



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0224 94 21 297  
COMMUNE : BRY-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2015/1071 du 28/04/2015

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société CREALIS sise à BRY-SUR-MARNE, 26 rue des Coulons.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R 515-58 à R 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°85/1793 du 12/6/1982 autorisant la société CREALIS à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3/4/1995, 12/4/2002, 11/7/2003 et 3/8/2005 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société CREALIS à Bry-sur-Marne ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27/8/2013 demandant la transmission au Préfet de la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique ainsi que la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base au plus tard le 7/1/2014 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant du 30/10/2013, complété les 6/1/2014 et 11/7/2014, transmettant une proposition de rubrique principale ainsi que le rapport de base ;

VU l'absence de réponse de la société CREALIS concernant la transmission du dossier de mise en conformité ;

VU le caractère incomplet de la proposition de classement sous les rubriques 3000 à 3999 et l'absence de déclaration des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées (documents BREF) ;

VU le courrier de relance de l'inspection des installations classées du 12/6/2014 demandant à la société CREALIS la transmission du choix de BREF ainsi que du dossier de mise en conformité, concernant ses installations ;

VU l'absence de réponse complémentaire de la société CREALIS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9/3/2015 proposant de mettre en demeure la société CREALIS ;

.../...

VU le courrier préfectoral du 30/3/2015, invitant l'exploitant à transmettre ses observations;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 17/4/2015,

CONSIDERANT qu'à la date du 17/4/2015, aucun dossier de mise en conformité n'a été transmis au Préfet;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de ces documents constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement portant sur les dispositions transitoires applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant en demeure la société CREALIS de se conformer aux prescriptions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CREALIS, dont le siège social est situé boulevard Henri-Cahn – BP 27 – 94 363 BRY-SUR-MARNE Cedex, est mise en demeure pour son établissement situé à Bry-sur-Marne, de se conformer :

- à l'article R 515-82 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant au préfet le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

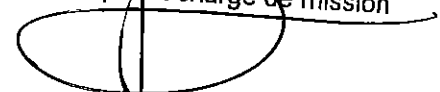
#### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BRY-SUR-MARNE, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CREALIS et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

  
Denis DECLERCK